

JUDICIAIRE
BORDEAUX
rue des Frères
Bonie
33077 BORDEAUX
CEDEX

ORDONNANCE EN MATIÈRE
D'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT
CONTENTIEUX DE LA CONTENTION
ISOLEMENT

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

N° RG 24/00742 - N° Portalis DBX6-W-B7I-Y4HU
Affaire : M. [REDACTÉ]
N° Minute : 24/00361

Nous, Sébastien FILHOUSE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu les articles L.3211-12-2, L.3222-5-1 et R.3211-31 à R.3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

[REDACTÉ]
né le 29 avril 1987

actuellement pris en charge au Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens,

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens concernant Monsieur [REDACTÉ] bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 07 mars 2024,

Le Ministère public avisé,

Attendu que si le patient avait demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention et que l'audience avec audition de l'intéressé par visio-conférence avait été fixée au 08 mars 2024 à 11H00 au tribunal judiciaire de Bordeaux, en présence de son avocate désignée d'office, l'audition du patient n'a finalement pu avoir lieu dans la mesure où l'intéressé, alors en crise, n'est plus en capacité ce jour à être entendu par le juge (Cf. avis médical du docteur Mathieu BOUDARD du 08 mars 2024) ;

que son avocate chargée de le représenter (Maître Sandrine TEILLARD D'EYRY, du barreau de Bordeaux) sollicite la main-levée de la mesure pour saisine tardive du juge au delà des 72 heures ;

Attendu que Monsieur [REDACTÉ] a été hospitalisé sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par arrêté provisoire du maire de Bordeaux en date du 28 février 2024, mesure confirmée par arrêté du préfet de la Gironde en date du 29 février 2024 ;

Attendu que selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient,

Attendu que par décision du 29 février 2024 à 11H32, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé le patient sous le régime de l'isolement ; que cette mesure a été renouvelée par le psychiatre de l'établissement jusqu'à la saisine du juge des libertés et de la détention de ce tribunal, avec certaines tentatives infructueuses de main-levée mais espacées de moins de 48 heures (du 01/03 à 15H12 au 02/03 à 01H00 et du 03/03/2024 à 22H19 au 04/03 à 09H00), de sorte qu'à ce jour, le temps cumulé de l'isolement de Monsieur [REDACTÉ] est de plus de 170 heures et ce alors que le juge des libertés et de la détention n'a pas été préalablement saisi dans les 72 heures pour statuer dans les 96 heures, la présente mesure étant par conséquent caduque ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision susceptible d'appel,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur [REDACTÉ],

ORDONNONS la main-levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Le 08 mars 2024 à 12 H 15
Le juge des libertés et de la détention,

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier Charles Perrens et pour notification à la patiente et remise d'une copie le 08 mars 2024
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 08 mars 2024
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 08 mars 2024
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au conseil du patient par mail le 08 mars 2024
Le Greffier,

La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie
Le : (date)

signature du patient